



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.60  
26 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 9 de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME

M. Ali Khan, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaz Uribe,  
M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano,  
M. Khalil, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Mehedi, Mme Palley,  
Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer : projet de résolution

1997/... Question de l'impunité des auteurs des violations des droits  
de l'homme (civils et politiques)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la  
Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif  
aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques, d'autres instruments pertinents relatifs aux  
droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils et  
politiques et des droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincue que la pratique, de plus en plus répandue dans le monde,  
consistant à assurer l'impunité aux auteurs de violations des droits de  
l'homme représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/23 du 27 août 1992, dans laquelle elle a décidé qu'une étude devrait être entreprise sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1993/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, par laquelle la Commission faisait sienne la décision de la Sous-Commission,

Rappelant également sa résolution 1993/37 du 26 août 1993, et sa résolution 1994/34 du 26 août 1994 dans laquelle elle a décidé, afin de faciliter le traitement de la question, de confier à M. Louis Joinet le soin de mener à son terme le premier aspect, qui concerne les droits civils et politiques, ainsi que sa résolution 1995/35 du 24 août 1995 et sa décision 1996/119 du 29 août 1996,

Avant présent à l'esprit le paragraphe 91 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appuyé les efforts de la Commission et de la Sous-Commission pour renforcer la lutte contre la pratique consistant à assurer l'impunité aux auteurs de violations des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport final du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) établi par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1997/20), et en particulier l'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité figurant dans l'annexe II à ce rapport;

2. Remercie le Rapporteur spécial d'avoir mené de très larges consultations durant la quarante-neuvième session de la Sous-Commission afin de réviser l'ensemble de principes conformément aux vues exprimées par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session;

3. Décide de transmettre l'ensemble révisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

4. Recommande que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme transmette l'ensemble révisé de principes à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de son adoption.

-----